



ARRETE MUNICIPAL
N°2022/084/A du 02/09/2022
Interdiction temporaire de
circulation sur la piste cyclable
rue du Rhône (tronçon reliant la
rue de la Seine au parking de la
rue de la Loire)

Le Maire de BASSE-HAM,

-VU le code général des collectivités territoriales,

-VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

-VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

-VU le code de la route,

-VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

-VU la demande d'arrêté de circulation présentée par la société EUROVIA – 2 Route de Metz – 57190 FLORANGE en date du 1^{er} septembre 2022 pour interdire temporairement la circulation des usagers de la piste cyclable dans la rue du Rhône (tronçon reliant la rue de la Seine au parking de la rue de la Loire) durant la période du 5 au 23 septembre 2022 de lundi au vendredi, entre 7h30 et 17h, afin de réaliser les travaux d'aménagement de la piscine communautaire,

-CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'entreprise de travailler dans de bonnes conditions et pour préserver la sécurité des personnes,

ARRETE :

Article 1° : La circulation des usagers de la piste cyclable sera interdite dans la rue du Rhône (tronçon reliant la rue de la Seine au parking de la rue de la Loire) durant la période du 5 au 23 septembre 2022, du lundi au vendredi, entre 7h30 et 17h, afin de réaliser les travaux d'aménagement de la piscine communautaire.

Article 2° : Une déviation sera mise en place durant cette même période via la rue de la Seine et la rue de la Loire.

Article 4° : Les panneaux de signalisation correspondants seront disposés par la société EUROVIA.

Destinataires :

- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange
- Monsieur le Chef de service de police municipale
- L'entreprise EUROVIA
- Les services techniques municipaux

Date de mise en ligne : 05/09/2022



Le Maire,
Bernard VEINNANT